

<b>Arrêté du 29 Août 1927</b> rapportant l'arrêté n° 144 du 3 août 1927 fermant la frontière sur la route Hô-Kpadalé.	521
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	521
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	522
<b>Garde Indigène</b>	524
<b>Commissions - Secours - Justice Indigène Indigénat.</b>	524
<b>Avis concernant les courriers postaux.</b>	525

## PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Avis de demandes d'immatriculation.</b>	525
<b>État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois d'août 1927.</b>	526

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### PERSONNEL EUROPÉEN

Par arrêté de M. le Directeur Général des Contributions directes et de l'Enregistrement en date de 17 juin 1927.

M. VERGNERS, receveur 2<sup>e</sup> classe de l'Enregistrement, a été élevé sur place à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 17 juin 1927.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**ARRÊTÉ N° 465** fermant temporairement à la circulation automobile les routes des cercles d'Atakpamé et de Sokodé;

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 2 avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes, et notamment ses articles IV et III paragraphe 4<sup>e</sup>;

Sur la demande des commandants de cercle d'Atakpamé et de Sokodé;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est interdite la circulation de tout véhicule automobile sur les routes des cercles d'Atakpamé et de Sokodé du 22 août au 1<sup>er</sup> octobre 1927 à l'exception du camion hebdomadaire de la Société des Transports de l'Afrique Occidentale qui, effectuant un service d'utilité publique, est admis à circuler sur la route Atakpamé-Sokodé-Mango.

**ART. 2.** — Les commandants de cercle d'Atakpamé et de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 466** rendant applicables aux cadres locaux du Territoire les dispositions prévues par l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 21 octobre 1926 étendant aux cadres communs et locaux de l'A. O. F. les dispositions de la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les lois du 1<sup>er</sup> avril 1923 (art. 7) et du 31 mars 1924 (art. 2) sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés;

Vu l'arrêté du 28 février 1925 rendant applicables aux cadres locaux du Togo les dispositions prévues par les arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 13 février 1925 étendant au personnel des cadres de l'A. O. F. le bénéfice des dispositions des articles 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 et 2 de la loi du 31 mars 1924 sur le recrutement de l'armée et réglementant leur application;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 21 octobre 1926 étendant aux cadres communs et locaux de l'A. O. F. les dispositions de la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions prévues par l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 21 octobre 1926 étendant aux cadres communs et locaux de l'A. O. F. les dispositions de la loi du 17 avril 1924, réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires mobilisés sont rendues applicables au personnel des cadres locaux du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 468** portant création d'une classe européenne à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu le rapport en date du 17 août 1927 du chef du Service de l'Enseignement;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une classe destinée aux enfants de la colonie européenne est créée à Lomé.

**ART. 2.** — Les enfants des deux sexes, âgés de 6 à 13 ans, y seront admis.